

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de fixer les prescriptions de fonctionnement et d'exploitation et d'organiser les inspections périodiques pour les chaudières alimentées en combustibles solides et liquides d'une puissance nominale utile de 7 kW à 20 MW et pour les chaudières alimentées en combustibles gazeux de 3 MW à 20 MW.

En outre, le présent projet transpose partiellement en droit national la directive de refonte 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments. Il abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Il constitue un complément utile au règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz, qui vise les installations fonctionnant au gaz d'une puissance inférieure à 3 MW.

Les objectifs poursuivis par le présent projet sont d'un côté de surveiller et réduire les émissions de polluants atmosphériques susceptibles de nuire à l'homme et à l'environnement et de contribuer ainsi à la protection de l'environnement et d'un autre côté d'améliorer la performance énergétique des installations techniques, notamment le chauffage d'un bâtiment.

Ces objectifs et les mesures proposées par le présent projet se fondent sur les faits suivants :

-l'utilisation de la biomasse contribue aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone. Bien que neutres en émissions de dioxyde de carbone, les combustibles renouvelables sont susceptibles de produire des coproduits indésirables comme les oxydes d'azote, les poussières ou des odeurs nuisibles ayant leur origine dans des composés organiques ;

-le plan national de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prévoit un plan d'action sectoriel ayant pour objet la réduction des émissions de polluants organiques persistants liées aux émissions de poussières en provenance de la combustion du bois;

-en 2010, le Luxembourg n'a pas pu respecter le plafond national pour les émissions en oxydes d'azote. Il y a donc une nécessité générale d'épuiser toutes les possibilités de réduction de ces émissions dues notamment aux installations de combustion qui représentent, après les transports, la source d'émissions la plus importante ; le présent projet prévoit des mesures de limitation de certains polluants atmosphériques, entre autres les émissions en NO_x.

-les installations de combustion en mauvais état de fonctionnement sont souvent à l'origine d'incommodations.

Finalement, le présent projet confère un cadre réglementaire pour l'usage des combustibles renouvelables pour des fins de chauffage de bâtiments.

Directive 2010/31/UE

La directive vise une utilisation efficace, prudente, rationnelle et durable des produits pétroliers, des gaz naturels et des combustibles solides qui représentent des sources d'énergie essentielles, mais qui constituent également les principales sources en émissions de CO₂.

Vu la nécessité d'augmenter la sécurité de l'approvisionnement en énergie à moyen et à long terme et compte tenu des objectifs contraignants de réduire les émissions en dioxyde de carbone et de réduire la consommation énergétique de 20% d'ici à 2020, la directive fixe des mesures destinées à améliorer la performance énergétique des bâtiments, qui ont une incidence sur la consommation d'énergie à long terme. Ces mesures incluent des exigences en matière de performance énergétique pour les systèmes techniques de bâtiment, telles que les installations de chauffage.

La directive prévoit dans son article 14 une inspection régulière des systèmes de chauffage par du personnel qualifié permettant de faire en sorte que le réglage de ces appareils reste conforme aux spécifications prévues, ce qui garantit une performance optimale sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie. Il convient également de procéder régulièrement à une évaluation du rendement et du dimensionnement de l'ensemble du système de chauffage au cours de son cycle de vie.

La directive 2010/31/UE reprend et modifie les dispositions concernant le(s) système(s) de chauffage d'un bâtiment de la directive 2002/91/CE relative à la performance énergétique des bâtiments. L'article 8 de la directive 2002/91/CE est transposé par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide et le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz.

La directive 2002/91/CE n'envisageait qu'une inspection unique de l'ensemble du système de chauffage alimenté en combustibles liquides et gazeux, alors que la directive 2010/31/CE exige des inspections périodiques et étend le champ d'application aux installations à combustibles solides.

Situation réglementaire actuelle au Luxembourg

Jusqu'à présent, seules les installations de combustions alimentées en combustibles liquides et gazeux d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 11 kW et inférieure à 3 MW font l'objet d'un règlement grand-ducal. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustibles liquides -seul le gasoil est visé - respectivement du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz – seules les installations d'une puissance inférieure à 3 MW sont visées.

Les deux règlements ne visent pas directement les polluants atmosphériques tels que les poussières ou les oxydes d'azote et ne traitent que les combustibles fossiles, tels que le

gasoil, les gaz naturel et les gaz liquéfiés. Les combustibles renouvelables comme par exemple les huiles végétales pures, les huiles végétales estérifiées, le biogaz ou le bois ne sont pas considérés.

Projet de règlement grand-ducal.

Le projet traite entre autre les combustibles renouvelables dans le but de réglementer, surtout au niveau du secteur résidentiel, la mise en place d'installations de combustion alimentées en combustibles renouvelables. Jusqu'à présent et à l'exception des chaudières à bois d'une puissance calorifique inférieure à 1 MW, les installations à combustibles renouvelables nécessitent une autorisation d'exploitation.

Le présent projet de règlement se propose de transposer en droit national les articles 14, 16, 18 et 20, paragraphe 2 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Les États membres sont tenus d'adopter et de publier l'acte de transposition de la directive 2010/31/UE au plus tard le 9 juillet 2012. Concernant particulièrement les articles 14 et 16 de ladite directive, l'article 28 prévoit en son paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, que les États membres appliquent les dispositions afférentes à partir du 9 janvier 2013 au plus tard aux bâtiments occupés par des autorités publiques et à partir du 9 juillet 2013 au plus tard aux autres bâtiments.

Les valeurs limites prescrites par le présent projet se basent sur une étude réalisée par le TÜV Rheinland en 2010 sur l'état actuel de la technique en matière de rejets dans l'air en provenance des installations de combustion et faisant une comparaison des législations allemandes, autrichiennes et suisses. Les valeurs limites s'inspirent des normes qui sont applicables en Allemagne dès 2015.

Dans un souci notamment d'application rationnelle des valeurs limites, il est prévu de procéder en deux étapes. La première étape débiterait à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, alors que la deuxième étape serait applicable à partir de 2016, ceci en vue de permettre aux secteurs concernés de s'adapter.

Dans un souci de simplification administrative, l'option d'un recours à des envois électroniques certifiés est prévue.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article fixe le champ d'application du projet de règlement. Le projet s'applique aux chauffages de locaux non raccordés au circuit de chauffage, tels que les fourneaux individuels, les inserts de cheminées, etc., destinés à chauffer une seule pièce, les installations de combustion à combustibles solides et liquides d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW et les installations de combustion à combustible gazeux d'une puissance nominale supérieure à 3 MW et inférieure à 20MW, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.

Le présent projet ne s'applique pas aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW et ne s'applique pas aux cheminées ouvertes et aux installations destinées au séchage ou à la cuisson de produits par contact direct avec les gaz de combustion.

Ad article 2

L'article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Les définitions «bâtiment» et «puissance nominale utile» sont identiques aux définitions afférentes de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

Ad article 3

L'article 3 reprend les annexes qui font partie intégrante du présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 4

Pour les installations de combustion nécessitant également une autorisation d'exploitation au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, des conditions plus strictes par rapport à celles prévues par le projet de règlement peuvent être fixées dans le cadre des autorisations au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ad article 5

Cet article prévoit l'obligation de déclarer toute mise hors service d'une installation de combustion. La déclaration est à introduire par l'entreprise de chauffage-sanitaire qui procède au démontage.

Ad article 6

Cet article énumère tous les combustibles susceptibles d'être utilisés dans les installations de combustion visés par l'article 1^{er}, sous condition que le constructeur les a déclarés appropriés pour l'installation en question.

L'article renvoie au règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides¹. On ne peut utiliser les bioliquides que s'il peut être certifié qu'ils sont produits de façon à ce qu'ils respectent les critères de durabilité tels que fixés par ledit règlement.

Ad article 7

Le paragraphe 1 décrit les modalités de mesurage des émissions lors des inspections périodiques pour les installations de combustion ayant une puissance calorifique inférieure à 1 MW.

Le paragraphe 2 précise les modalités de mesurage pour les installations de combustion ayant une puissance calorifique supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 10 MW. Le paragraphe renvoie aux normes afférentes de l'annexe XVI.

Le paragraphe 3 prévoit les modalités de mesurage des installations ayant une puissance calorifique supérieure ou égale à 10 MW et inférieure à 20 MW et disposant d'un ou plusieurs dispositif(s) de mesurage en continu.

Ad article 8

Le paragraphe 1 fixe le taux d'humidité des combustibles à origine végétale, notamment le bois, à une valeur maximale de 25%. En général, ce taux correspond à un grade de sécheresse obtenu après 2 ans de stockage avec bonne aération après la coupe du bois. Le taux d'humidité détermine le contenu énergétique des combustibles solides d'origine biogène. Un taux d'humidité élevé diminue la chaleur dégagée et mène à une combustion incomplète du combustible et augmente ainsi les coproduits indésirables, notamment des composés organiques responsables, en partie, pour les odeurs désagréables et des composés susceptibles à nuire à la santé.

Il faut différencier entre les termes «*teneur en eau*» et «*taux d'humidité*» du bois. La teneur en eau se réfère sur la masse du bois frais alors que le taux d'humidité se réfère sur la masse du bois séché.

Le paragraphe 2 exclut des dispositions du premier paragraphe les installations, notamment les installations à copeaux de bois, qui sont conçues par le constructeur, p.ex.

¹ Mém. A - 41 du 2 mars 2011, p. 590.

à l'aide un dispositif de préséchage du combustible, pour un taux d'humidité supérieur à 25%.

Ad article 9

L'article 9 requiert la conformité des chauffages de locaux non raccordés au circuit de chauffage notamment les fourneaux individuels, les inserts de cheminée, etc. aux valeurs limites à l'annexe I du présent projet. Un contrôle ultérieur de ces chaudières n'est pas requis.

Ad article 10

Le présent article s'applique aux nouvelles installations et aux installations existantes à combustible solide ayant une puissance calorifique supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW.

Le paragraphe 1 fixe le rendement de combustion pour les nouvelles installations et les installations existantes à au moins 85%.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 renvoie à la méthode de calcul de l'annexe IV du présent projet de règlement.

Le paragraphe 2 prévoit les valeurs limites à respecter par les nouvelles installations ainsi que pour les installations existantes pour les émissions en poussières et monoxyde de carbone. Le respect de ces valeurs limites est à contrôler dans les fréquences prévues par les articles 17 et 20 du présent règlement.

Le paragraphe 3 fixe pour les nouvelles installations une valeur limite pour les émissions en oxydes d'azote.

Pour les installations aux bûches de bois, dont la combustion est un processus plus long et difficile à arrêter, le paragraphe 4 de cet article prévoit que lesdites installations sont à équiper d'un réservoir tampon ayant une capacité minimale de 55 L/kW pour éviter un gaspillage de l'énergie dégagée et pour éviter des démarrages ou/et arrêts fréquents susceptibles d'être à l'origine d'émissions plus élevées.

Ad article 11

L'article 11 vise les installations à combustible solide ayant une puissance calorifique supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.

Le paragraphe 1 prévoit un rendement de combustion d'au moins 90% pour ce type d'installations.

Le paragraphe 2 fixe les valeurs limites pour les émissions de poussières, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote.

Le paragraphe 3 limite les émissions en ammoniac et les composés d'ammonium émis par les installations disposant d'un système de dénitrification.

Le paragraphe 4 prévoit une limitation des émissions de composés organiques à l'origine de la combustion des substances végétales.

Le respect des valeurs précitées est à contrôler dans les périodicités prévues par les articles 17, 19,20 ou 21 du présent règlement.

Ad article 12

L'article s'applique aux installations à combustible liquide ayant une puissance calorifique supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW.

Le paragraphe 1 prévoit un rendement de combustion minimal en prenant compte de la puissance nominale utile de l'installation. Il renvoie à la méthode de calcul de l'annexe IV.

Le paragraphe 2 fixe une valeur maximale pour l'indice de suie, qui est un indice pour la qualité de la combustion des combustibles liquides. Le paragraphe renvoie à la méthode de détermination de l'indice de suie de l'annexe V.

Le paragraphe 3 prévoit une mesure pour vérifier le bon fonctionnement du réglage de la combustion de l'installation et demande un contrôle visuel d'éventuelles particules d'huile incomplètement brûlées.

Le paragraphe 4 limite les émissions de monoxyde de carbone.

Le respect de ces valeurs est à contrôler dans la périodicité prévue par les articles 17 et 20 du présent projet.

Le paragraphe 5 fixe des limites pour les émissions en oxyde d'azote prenant en compte la puissance de l'installation.

Ad article 13

L'article 13 prévoit les prescriptions de combustion des installations à combustible liquide ayant une puissance calorifique supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW.

Le premier paragraphe fixe le rendement de combustion minimal à 91%.

Le paragraphe 2 prévoit un indice de suie maximal de 1 sur l'échelle de comparaison des gris.

Le paragraphe 3 exige un contrôle visuel des éventuels résidus de combustion dans la fumée.

Le paragraphe 4 limite les émissions en monoxyde carbone.

Le paragraphe 5 limite les émissions en oxydes d'azote en prenant en compte différentes températures d'exploitation.

Le paragraphe 6 prévoit pour les installations disposant d'un système de dénitrification une valeur limite pour les émissions d'ammoniac et les composés d'ammonium.

Le respect des valeurs précitées est à contrôler dans les périodicités prévues par les articles 17, 19,20 ou 21 du présent règlement.

Ad article 14

L'article 14 s'applique aux installations de combustion à combustible gazeux ayant une puissance calorifique supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.

Le paragraphe 1 prévoit un rendement de combustion minimal de 91%.

Pour les installations fonctionnant aux gaz de digestion ou aux biogaz, le paragraphe 2 vise à limiter les émissions en particules solides.

Le paragraphe 3 prévoit une limitation des émissions en monoxyde de carbone.
Le paragraphe 4 limite les émissions en oxydes d'azote en prenant en considération différentes températures d'exploitation.
Pour les installations disposant d'un dispositif de dénitrification, le paragraphe 5 prévoit une valeur limite pour les émissions en ammoniac et les composés d'ammonium.
Le respect des valeurs précitées est à contrôler dans les périodicités prévues par les articles 19 et 21 du présent projet de règlement.

Ad article 15

Cet article vise les cheminées d'installations à combustible solide et liquide ayant une puissance supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW nouvellement construites.
Les paragraphes 1 et 2 règlent la hauteur maximale des cheminées annexées ou intégrées au bâtiment.
Le premier alinéa renvoie aux illustrations de l'annexe VI.
Le paragraphe 3 renvoie aux normes DIN 18160-1, EN 13384-1 et EN 13384-2 contenant les spécifications techniques quant à la planification et la réalisation des cheminées ainsi qu'à la méthode de calcul thermo-aéraulique.
Le paragraphe 4 exclut les cheminées existantes des installations visées au premier paragraphe.
Toutefois l'administration peut donner des recommandations ayant pour objet la réduction des émissions provenant de ces cheminées.

Ad article 16

L'article 16 prévoit les exigences minimales pour les cheminées des installations à combustible solide et liquide d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW et les cheminées d'installations à combustible gazeux d'une puissance calorifique supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.
Le paragraphe 1 impose que les gaz de combustion doivent être évacués de façon à ce qu'il n'en résulte pas de nuisances excessives pour le milieu ambiant.
Le paragraphe 2 prescrit une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol.
Le paragraphe 3 renvoie à la méthode de calcul de la hauteur minimale des hautes cheminées de l'annexe VII.

Ad article 17

Le paragraphe 1 vise un premier contrôle, dénommé réception, des paramètres de combustion de toutes les nouvelles installations à combustible solide ou liquide ayant une puissance calorifique supérieure à 7 kW et inférieure ou égale à 3 MW. La demande de réception ne peut être introduite que par une entreprise de chauffage-sanitaire légalement établie.
Les installations de combustions existantes à combustible solide d'une puissance supérieure à 7 kW et inférieure ou égale à 3 MW qui n'étaient jusqu'à présent pas soumises à une réception ou un recensement sont, pour des raisons de simplification administrative, exclues de l'obligation visée par le premier paragraphe. Leur contrôle et

leur recensement sont réalisés au cours des inspections périodiques visées par les articles ci-après.

Le deuxième paragraphe précise que les demandes de réception sont à introduire dans un délai de quatre semaines auprès du service compétent de la Chambre des Métiers - le Service de contrôle et de réception des bâtiments -.

Le paragraphe 3 fixe le délai dans lequel la réception est à effectuer.

Le paragraphe 4 renvoie aux paramètres de combustion des articles 8, 10, 11, 12 ou 13 dont le respect doit être contrôlé au cours de la réception. Pour des raisons de simplification, l'annexe XVII précise les points à contrôler.

Le cinquième paragraphe précise les procédures à appliquer dans le cas d'une réception positive et, le cas échéant, négative.

Ad article 18

L'article 18 prévoit que les agents de la Chambre des Métiers procédant à la réception donnent à l'exploitant des conseils concernant le combustible, le stockage approprié de ce dernier, de son grade de sécheresse et des consignes de sécurité, p.ex. en matière de stockage du gasoil.

Ad article 19

L'article soumet toutes les installations d'une puissance calorifique supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW à une réception.

Le premier alinéa du paragraphe 2 demande qu'une déclaration de mise en service soit introduite auprès de l'administration par l'exploitant.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 a trait à la présentation d'un plan détaillé et d'un calendrier des mesures.

Le paragraphe 3 précise le délai dans lequel la réception est à effectuer.

Il renvoie aux paramètres de combustion des articles 11, 13 ou 14 dont le respect doit être contrôlé au cours de la réception.

Le paragraphe 4 précise les procédures à appliquer dans le cas d'une réception positive et, le cas échéant, négative.

Ad article 20

Les paragraphes 1 et 2 transposent les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 de la directive 2010/31/UE.

Le paragraphe 2 transpose le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 14 de la directive.

Le paragraphe 3 répond aux dispositions de l'article 17, premier alinéa de la directive qui demande que les inspections visées au premier paragraphe sont à exécuter par des experts qualifiés et/ou agréés.

Le paragraphe 4 renvoie, sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 26, aux prescriptions de combustion définies aux articles 10,11, 12 ou 13 du présent règlement. Pour des raisons de simplification, l'annexe XVII précise les éléments à contrôler.

Le paragraphe 5 fixe les mesures prises pour répondre au deuxième et troisième alinéa de l'article 17 de la directive, qui demandent de garantir que les experts sont agréés en tenant

compte de leur compétence et de fournir des informations au public concernant la formation des experts et leur agrément.

Les paragraphes 6 et 7 transposent l'article 16 de la directive. Le paragraphe 6 précise, en outre, les procédures à respecter dans le cas d'une inspection périodique positive et, le cas échéant, négative.

Le paragraphe 7 transpose le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 14 et l'article 20 paragraphe 2 de la directive.

Le deuxième alinéa du paragraphe 7 ainsi que les paragraphes 8 et 9 transposent l'article 18 de la directive.

Le paragraphe 10 admet de pratiquer une ouverture, sous forme d'un perçage d'une dizaine de millimètre, entre la chaudière et la cheminée permettant d'exécuter les mesures de l'inspection périodique. Le présent paragraphe renvoie aux indications de l'annexe II.

Le paragraphe 11 prévoit le contrôle du bon fonctionnement des instruments de mesure.

Ad article 21

Le premier paragraphe soumet les installations à combustible solide, liquide et gazeux d'une puissance calorifique supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW à une inspection périodique.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe admet que seules les personnes agréées sont habilitées à procéder à ces inspections périodiques.

Le troisième alinéa prévoit qu'un calendrier ainsi qu'un plan détaillé des prises de mesures soit communiqué à l'administration.

Le deuxième paragraphe reprend les dispositions sur l'évaluation du rendement et du dimensionnement du paragraphe 1 de l'article 14 de la directive 2010/31/UE.

Le paragraphe 3 renvoie aux paramètres de combustion des articles 11, 13 ou 14 dont le respect doit être démontré au cours des inspections visées par le premier paragraphe.

Le paragraphe 4 transpose l'article 16 de la directive et précise les procédures à appliquer dans le cas d'une inspection positive et, le cas échéant, négative.

Le paragraphe 5 demande l'établissement d'un rapport annuel et renvoie à l'annexe XV du présent projet précisant les informations qui doivent au moins figurer dans ce rapport.

Ad article 22

Le premier paragraphe prévoit que toutes les installations d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 10 MW et inférieure à 20 MW doivent être munies d'un dispositif de mesurage en continu des émissions de poussières et d'oxydes d'azote.

Le paragraphe 2 précise la périodicité et les modalités du contrôle des dispositifs visés au premier paragraphe.

Le troisième paragraphe fixe les procédures pour le cas d'un contrôle positif, le cas échéant, d'un contrôle négatif.

Le paragraphe 4 demande la fourniture d'un rapport annuel établi par l'exploitant et renvoie à l'annexe XV précisant les informations qui doivent au moins être contenues dans ce rapport.

Ad article 23

L'administration est chargée du recensement des installations à combustible solide, liquide ou gazeux visées par le présent règlement, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique au sens du présent règlement.

Ad article 24

Le premier paragraphe prévoit que les prestations de réception, d'inspection(s) périodique(s), de contrôle des dispositifs de mesure en continu et de calibrage de ces derniers sont à charge du demandeur.

Le paragraphe 2 précise que le prix maximal de la réception est fixé par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des Métiers.

Ad article 25

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide.

Ad article 26

Le présent article fixe les dispositions transitoires.

Ad article 27

Cet article comporte la formule exécutoire.

Note pour les membres du Gouvernement

Conc. :

Avant -projet de règlement grand-ducal relatif

- a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7kW et inférieure à 20 MW**
- b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW**

Le présent avant - projet de règlement grand-ducal se propose de fixer les prescriptions de fonctionnement et d'exploitation et d'organiser les inspections périodiques pour les chaudières alimentées en combustibles solides et liquides d'une puissance nominale utile de 7 kW à 20 MW et pour les chaudières alimentées en combustibles gazeux de 3 MW à 20 MW.

En outre, le présent avant-projet transpose partiellement en droit national la directive de refonte 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments. Il abroge le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide. Il constitue un complément utile au règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz, qui vise les installations fonctionnant au gaz d'une puissance inférieure à 3 MW.

Jusqu'à présent, seules les installations de combustions alimentées en combustibles liquides et gazeux d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 11 kW et inférieure à 3 MW font l'objet d'un règlement grand-ducal. Il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustibles liquides -seul le gasoil est visé - respectivement du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz – seules les installations d'une puissance inférieure à 3 MW sont visées -.

Les deux règlements précités ne visent pas directement les polluants atmosphériques tels que les poussières ou les oxydes d'azote et ne traitent que les combustibles fossiles, tels que le gasoil, les gaz naturel et les gaz liquéfiés. Les combustibles renouvelables comme par exemple les huiles végétales pures, les huiles végétales estérifiées, le biogaz ou le bois ne sont pas considérés.

Les objectifs principaux poursuivis par le présent avant - projet sont d'un côté de surveiller et de réduire les émissions de polluants atmosphériques susceptibles de nuire à l'homme et à l'environnement et de contribuer ainsi à la protection de l'environnement et d'un autre côté d'améliorer la performance énergétique des installations techniques, notamment le chauffage d'un bâtiment. En outre, la nécessité de ce règlement se fonde sur le fait que l'utilisation de la biomasse contribue aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone. Bien que neutres en émissions de

dioxyde de carbone, les combustibles renouvelables sont susceptibles de produire des coproduits indésirables comme les oxydes d'azote, les poussières ou des odeurs nuisibles ayant leur origine dans des composés organiques. L'objectif complémentaire poursuivi est de ne pas nuire au développement de l'utilisation des combustibles renouvelables, tout en instituant un cadre réglementaire pour la gestion des impacts liés à leur utilisation.

Les valeurs limites prescrites par le présent avant - projet se basent sur une étude réalisée par le TÜV Rheinland en 2010 sur l'état actuel de la technique en matière de rejets dans l'air en provenance des installations de combustion et faisant une comparaison des législations allemandes, autrichiennes et suisses. Les valeurs limites s'inspirent des normes qui sont applicables en Allemagne dès 2015.

Dans un souci notamment d'application rationnelle des valeurs limites, il est prévu de procéder en deux étapes. La première étape débiterait à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, alors que la deuxième étape serait applicable à partir de 2016, ceci en vue de permettre aux secteurs concernés de s'adapter.

Le présent avant – projet de règlement grand-ducal a fait l'objet d'une concertation préalable avec le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. Par ailleurs, des consultations des services compétents auprès de la Chambre des Métiers ont eu lieu.

Il est proposé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec l'avant-projet de grand-ducal sous rubrique. Cet accord pourrait avoir la teneur suivante : « Ayant entendu le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures en ses explications, le Conseil marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire. »

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal relatif

a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7kW et inférieure à 20 MW

b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW

Auteur(s) : MM. Claude Franck et Paul Rasqué

Tél : 247868-14 / 247868-18

Courriel : claudе.franck@mev.etat.lu; paul.rasque@mev.etat.lu.

Objectif(s) du projet : Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de fixer les prescriptions de fonctionnement et d'exploitation et d'organiser les inspections périodiques pour les chaudières alimentées en combustibles solides et liquides d'une puissance nominale utile de 7 kW à 20 MW et pour les chaudières alimentées en combustibles gazeux de 3 MW à 20 MW.

En outre, le présent projet de règlement grand - ducal transpose partiellement – pour les éléments qui concernent la présente matière - en droit national la directive de refonte 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 relative à la performance énergétique des bâtiments

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Chambre des Métiers

Date : 21.5.2013

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ²

Si oui, laquelle/lesquelles :

Chambre des métiers

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
- (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

³ N.a. : non applicable.

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- une autorisation tacite en cas de non réponse Oui Non
 N.a.
- de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui
Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander Oui Non
 N.a.
- des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, Oui Non N.a.
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Les éléments pertinents de la directive 2010/31/UE qui concernent la présente matière sont transposés en droit national, que ce soit par une reprise des dispositions communautaires ou que ce soit par précision des dispositions communautaires qui invitent les Etats membres à les préciser.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées Oui Non N.a.
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique Oui Non
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Transmission de données par envoi électronique certifié à l'adresse de l'Administration de l'environnement

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui Non N.a.
concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui
Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui Non N.a.
soumise à évaluation ⁶?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁷? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du

⁶ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

Fiche Financière

Avant-projet de règlement grand-ducal relatif

- c) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7kW et inférieure à 20 MW**
- d) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW**

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

Tableau de concordance

Directive 2010/31/UE	Projet de règlement grand-ducal relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide, liquide ou gazeux
Art. 2 point 1)	Art. 2 point 2
Art. 2 point 17)	Art. 2 point 17
Art. 14 paragraphe 1	Art. 20 paragraphes 1 et 2
	Art. 21 paragraphes 1 et 2
Art. 14 paragraphe 3	Art. 20 paragraphe 1
	Art. 21 paragraphe 1
Art. 14 paragraphe 4, premier alinéa	Art. 20 paragraphe 7
Art. 16	Art. 20 paragraphe 6 et 7
	Art. 21 paragraphe 4
Art. 17 1er alinéa	Art. 20 paragraphe 3
Art. 17 2ème et 3ème alinéa	Art. 20 paragraphe 5
Art. 18	Art. 20 paragraphe 7, deuxième alinéa, paragraphes 8 et 9

